

MAIRIE  
1 Place Maurice Bihr  
88220 URIMENIL  
03 29 30 81 56  
mairie-urimenil@wanadoo.fr

**REGLEMENT DU SERVICE « ENFANCE »**  
**03 29 30 86 90**  
**acm.veronique@gmail.com**

Le service Enfance comprend l'Accueil Collectif de Mineurs et le restaurant scolaire.

Ces activités fonctionnent dans la partie "Périscolaire" qui leur est réservée dans le groupe scolaire, sis n° 330 rue de l'école à Uriménil.

Elles sont ouvertes à tous les enfants scolarisés au groupe scolaire (Maternelle et Élémentaire) sous condition qu'ils soient propres, sauf avis médical.

Chaque enfant est personnellement assuré par ses parents. **Une attestation d'assurance scolaire et extra-scolaire, responsabilité civile et individuelle accident, devra être fournie lors de l'inscription à chacune de ces activités.**

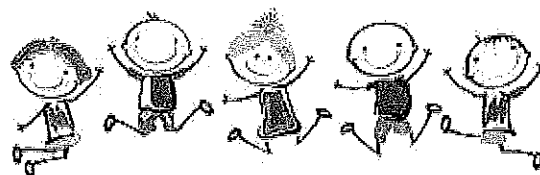
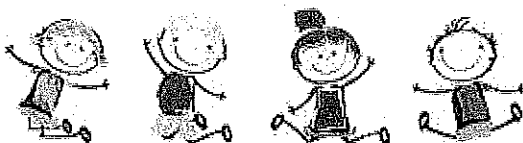
Le présent règlement sera notifié à chaque famille, à toute personne concernée par le fonctionnement du service et affiché dans le local. Ces règles sont imposées pour des raisons d'organisation et de gestion financière de la Commune impliquant différents partenaires.

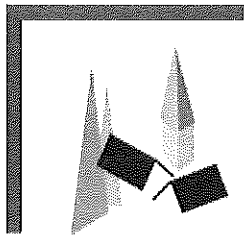
**Règles de vie générales à respecter :**

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité.

Toute dégradation effectuée par un enfant entraînera la responsabilité de ses parents et le remboursement des réparations.

**Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants fera l'objet d'un premier avertissement adressé aux parents et à l'enfant. Au second avertissement, l'enfant pourra être exclu temporairement, de huit à quinze jours sur décision du Maire ou de l'adjoint responsable. Si le comportement reste inchangé, il y aura exclusion définitive.**





MAIRIE  
1 Place Maurice Bihr  
88220 URIMENIL  
03 29 30 81 56  
mairie-urimenil@wanadoo.fr

### **ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS** **(garderie)**

**Article 1 :** L'A.C.M., créé le 1<sup>er</sup> septembre 1989, est géré par la Commune d'URIMENIL. Il fonctionne en période scolaire.

**Article 2 :** Les horaires d'ouverture de l'A.C.M. sont les suivants :  
Tous les matins de 7h00 à 8h30, le temps de 8h20 à 8h30 étant prévu pour accompagner les enfants en classe pour les maternelles ou dans la cour pour les primaires.  
Tous les soirs de 16h00 à 18h30.

Au-delà de 18h30, le retard sera facturé au prix d'une heure de garderie.

**Article 3 :** La facturation se fait à la demi-heure.

**Article 4 :** Les inscriptions DOIVENT SE FAIRE sur le portail parents du site de gestion périscolaire.

**Article 5 :** L'inscription sera effective après avoir pris connaissance et signé le règlement intérieur.

**Article 6 :** En cas d'annulation, les parents seront tenus de prévenir l'agent responsable au 03 29 30 86 90. Si personne ne répond, merci de laisser un message sur le répondeur car, il se peut qu'à 8h30, le personnel ne soit plus disponible pour prendre la communication.

**Article 7 :** Si une personne, autre que celles autorisées, doit reprendre un enfant, il est demandé une autorisation écrite et datée par les parents, faute de quoi l'enfant ne sera pas remis à cette personne. Cette personne doit venir se présenter au personnel communal.

**Article 8 :** Si un enfant est malade durant le temps de la garderie, les parents ou la personne l'ayant à charge seront prévenus et devront venir le rechercher.

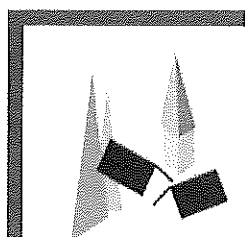
### **PETIT RAPPEL POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ARRET MINUTE**

L'arrêt minute est un emplacement réservé uniquement **pour un court arrêt et non pas pour un stationnement**. Le conducteur dépose son ou ses passagers (moteur en marche) et repart immédiatement pour laisser la place au véhicule suivant.

Si vous désirez parler à un(e) enseignant(e), vous devez vous garer sur une place de stationnement.

Lors de la sortie des élèves, il est impératif d'arriver **quelques minutes après l'heure** de sortie afin de ne pas attendre votre enfant. C'est lui qui doit vous attendre afin de fluidifier le trafic. Cet emplacement a été créé pour la SECURITE de vos enfants.

L'infraction éventuellement constatée relève d'une contravention de quatrième classe, elle est sanctionnée par une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.



MAIRIE  
1 Place Maurice Bihr  
88220 URIMENIL  
03 29 30 81 56

mairie-uriménil@wanadoo.fr

## RESTAURANT SCOLAIRE

**Article 1 :** Le restaurant scolaire, créé le 1<sup>er</sup> septembre 1989, est géré par la Commune d'URIMENIL. Il fonctionne en période scolaire.

**Article 2 :** Les enfants fréquentant le restaurant scolaire sont pris en charge de 12h00 à 13h30.

**Article 3 :** L'inscription sera effective après avoir pris connaissance et signé le règlement intérieur, ainsi que la feuille de renseignements complétée.

**Article 4 :** Pour pouvoir bénéficier du restaurant scolaire, il est impératif d'inscrire l'enfant sur le portail parents du site de gestion périscolaire. Les inscriptions seront fermées **chaque dimanche soir à minuit pour la semaine qui débute 8 jours après. Sans inscription sur le site, les repas ne seront pas réservés et l'enfant ne pourra pas accéder à la cantine.**

☎ Tél: 03 29 30 86 90 (répondeur téléphonique avant 7h)

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée pour commande ou annulation d'un repas pour raison professionnelle. Seule Mme Paccagnini sera habilitée à effectuer des modifications au niveau des réservations. Dans ce cas, il est impératif de prévenir 48 h à l'avance avant 18 h et de fournir une attestation de l'employeur.

**Article 5 :** En cas d'annulation de repas **pour absence de l'enfant à l'école**, les parents seront tenus de prévenir **l'agent responsable** (et non les maîtresses) au moins 48 h à l'avance, sinon les repas seront facturés.

**Article 6 :** Les menus seront affichés au restaurant scolaire et sur le site Internet de la Commune.

**Article 7 (nouveau) :** Un moment de calme sera demandé aux enfants durant le plat principal. Pendant celui-ci, ils devront observer le silence. En cas de non-observation de cette règle, l'enfant pourra être isolé pour son bien et celui de ses camarades.

**Article 8 :** Si un enfant est malade durant le temps de la pause méridienne, les parents ou la personne l'ayant en charge seront prévenus et devront venir le rechercher. Les traitements médicaux ne seront donnés qu'à partir du CP (voir notice ci-jointe), **et remis personnellement à l'agent responsable**. Les enfants de maternelle sous traitement ne seront pas acceptés.

En cas de maladie, **aucun repas ne peut être annulé le jour même**. Les jours suivants peuvent être annulés en prévenant la responsable **la veille avant 8h15 impératif**.

Uriménil, le 30 août 2018



Le Maire,  
**E. GARION**